



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Denney (90)**

N°2025-BFC-001750/KK AC PLU

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2025-BFC-001750/KK AC PLU reçue complète le 28 février 2025, déposée par la commune de Denney (90) et portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 8 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 10 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Denney est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 mars 2014, qui a fait l'objet de deux modifications simplifiées depuis son approbation ;

Considérant que le projet de révision allégée vise à permettre un projet de sécurisation des accès d'une concession automobile, prévoyant la création d'un accès routier sur la route départementale RD83, l'aménagement d'un espace de stationnement et la réorganisation des circulations ;

Considérant que le projet de révision allégée consiste à réduire une zone naturelle N au profit d'une zone urbaine à destination d'activités UX, sur une surface d'environ 32 ares ;

Considérant que le projet de sécurisation des accès de la concession automobile nécessite également le déplacement d'un emplacement réservé destiné à la réalisation d'une liaison douce, qui fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée du PLU menée en parallèle de la présente révision allégée ;

Considérant que le secteur concerné par la révision allégée, situé en limite de l'urbanisation, est actuellement occupé par un boisement (sur environ 23 ares) et une prairie (sur environ 9 ares), espaces dont les enjeux en termes de biodiversité avaient été identifiés respectivement comme moyens et faibles lors de l'élaboration du PLU en 2014 ;

Considérant que le changement de zonage impacte une bande boisée existante, sur environ 30 % de sa surface, qu'il jouxte un espace boisé classé (actuellement à l'état de terrain agricole) et qu'il est situé à proximité d'un corridor écologique local pour les milieux bocagers identifié par le PLU au sud du secteur ;

Considérant que le secteur concerné par la révision allégée n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant que le règlement de la zone UX (article 4) indique que des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant qu'en raison notamment de la faible surface concernée, les impacts de la révision allégée du PLU sur la biodiversité, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols seront limités ;

Considérant qu'il serait cependant pertinent de prévoir des dispositions supplémentaires, dans le cadre de la révision allégée du PLU, visant à favoriser la biodiversité sur la parcelle concernée¹ ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Denney (90) et des enjeux connus par la MRAe, le projet de révision allégée du PLU de Denney n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Denney (90), objet de la demande n° 2025-BFC-001750/KK AC PLU, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

1 À titre d'exemple : aménagement de haies d'essences locales et diversifiées en bordure de parcelle, d'espaces végétalisés, plantation d'arbres, etc.